



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 27 DU SAMEDI 08/03/2025

Réunion du lundi 3 mars 2025

Président : François RIOUFFREYT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

=====

RAPPEL REGLEMENTAIRE

COUPES DE LA LOIRE SENIORS / COUPE VALEYRE/LEGER / FEMININES A 11 ET A 8

L'autorisation d'organiser des matchs en lever de rideau des compétitions de Coupes de la Loire Seniors - Féminines à 11 et à 8 et Coupe Valeyre/Léger, est soumise à l'autorisation de la Commission des Coupes de la catégorie.

Seules les rencontres des catégories U18, U18F, U15, U15 F ou Foot d'Animation sont autorisées.

(Art 4 Coupe de la Loire Seniors – Coupe Valeyre/Léger et Art 7 Coupe de la Loire Féminines à 11 - Seniors Féminines à 8 et Coupe Féminines Complémentaire à 8)

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier** afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAURA Foot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°309 - Dossier transmis par la Commission Féminines à 8 D3 Poule Sud (J15)

Affaire n°310 - Dossier transmis par la Commission Féminines à 8 D3 Poule Nord (J12)

Affaire n°311 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule A (J7)

DECISIONS

N°309 : rencontre n°29234029 du 01/03/25 – Féminines à 8 D3 Poule Sud (J15) : ST CHRISTO MARCENOD – MONTROND CUZIEU
Match perdu par forfait à Montrond Cuzieu, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Christo Marcenod**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°310 : rencontre n°29403294 du 01/03/25 – Féminines à 8 D3 Poule Nord (J15) : HAUTES CHAUMES – LE COTEAU
Match perdu par forfait à Le Coteau, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Hautes Chaumes**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°311 : rencontre n°30016723 du 16/02/25 – U15 D4 Poule A (J7) : PERIGNEUX ST MAURICE – OLYMPIQUE DU MONTCEL
Match perdu par forfait à Olympique du Montcel, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Périgneux St Maurice**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

504623	MONTROND CUZIEU (Féminines à 8 D3 Poule Sud)	50 €
504499	LE COTEAU (Féminines à 8 D3 Poule Nord)	50 €
551766	OLYMPIQUE DU MONTCEL (U15 D4 Poule A)	30 €

=====

RÉCEPTION DOSSIERS

Affaire n°39 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule E BORDS DE LOIRE 1 contre PAYS DE COISE 2 Match n°29075035 du 26/01/25

« Suite au match Seniors d'hier entre FCBL et AF PAYS DE COISE, nous vous confirmons notre réserve car nous pensons qu'un ou plusieurs joueurs de l'équipe AFPC n'étaient pas autorisés à jouer cette rencontre comme ils avaient joué au niveau supérieur la rencontre précédente ».

« Nous vous remercions par avance d'en prendre bonne note. Sportivement. Estelle CROZIER, secrétaire FCBL »

Réserve écrite dans la case réserve technique de la FMI :

Suspicion qu'un ou des joueurs ont joué au niveau supérieur ou en coupe, le match précédent ;

DECISION

La Commission des Règlements du DLF a pris connaissance de la réclamation d'avant-match du club de BORDS DE LOIRE, formulée par courriel le 27/01/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire irrecevable.

Après vérification de la CR du DLF, confirme que l'ensemble des joueurs du club de **PAYS DE COISE 2** était qualifié pour participer à la rencontre (Art 22.2 des RS. Du DLF)

Aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle, le 12/01/25, avec l'équipe supérieure, contre DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, en Coupe de la Loire.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de **BORDS DE LOIRE**, soit **40 €**.

Total des amendes pour **BORDS DE LOIRE : 40 € (quarante euros)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Affaire n°40 - Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule C 580991 MONTS DU FOREZ – 553751 BORDS DE LOIRE Match n°28869802 du 16/02/25

Suite au rapport circonstancié de l'arbitre de la rencontre, M. OULD MOHAMMED Bachir, licence n°2510469768, nous expliquant que le match Seniors D5 Poule C (J12), MONTS DU FOREZ contre BORDS DE LOIRE (horaire de programmation : 15h), n'a pu se dérouler en raison de l'impossibilité de connexion à la FMI, une heure avant le début de la rencontre, comme le prévoit le règlement, pour composer les équipes et valider la rencontre. De nombreux essais ont été effectués sans résultat.

Aucune feuille de match papier n'étant également disponible et préparée, j'ai donc décidé de ne pas débiter la rencontre.

DECISION

La Commission des Règlements du DLF décide :

Match perdu par pénalité pour l'équipe de **MONTS DU FOREZ**, moins 1 point au classement. Amendes : 60 € et 22 € (non-respect de l'article 37 des RS du DLF)

ARTICLE 37 - FEUILLES DE MATCH

Formalités d'avant-match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I., sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre, afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser, au moins une fois dans la semaine du match et, au plus tard, la veille de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser, au moins une fois, le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences, le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Procédures d'exception :

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match « papier » de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Le gain du match est accordé à **BORDS DE LOIRE 2**, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge du club de MONTs DU FOREZ : **40 €**

TOTAL des amendes pour MONTs DU FOREZ : **60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)**

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

**Affaire n°41 - Dossier transmis par la Commission Seniors D2 Poule B
552975 ROANNAIS FOOT 42 (3) – 504438 BUSSIERES
Match n°29235555 du 16/02/25**

Réclamation d'après-match du club de BUSSIERES pour le motif suivant :

Bonjour. Nous souhaitons poser une réserve sur le match n°29235555 comptant pour le championnat de D2, Roannais Foot 42 (3) contre Bussièrès 1, joué ce jour. Notre réserve porte sur les joueurs numéro 4, 8 et 9, ayant potentiellement participé au dernier match U18 R1 qui ne jouait pas ce week-end. Bien cordialement. Us Bussièrès.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de BUSSIERES formulée par courriel le 17/02/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

ARTICLE 35 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS – ÉVOICATIONS

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation, exclusivement des joueurs, peut, même si elle n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves (voir 35.5).

Cette réclamation doit être nominale et motivée (voir article 35.1.1 alinéa e).

Le non-respect des formalités, relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation, entraîne son irrecevabilité.

Frais de dossier à la charge de BUSSIERES : **40 €**

TOTAL des amendes pour BUSSIERES : **40 € (quarante euros)**

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

TRESORERIE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 13/02/25.

En application de l'article 47.3 des RG de la LAURAFoot,

- la CRR leur inflige une pénalité supplémentaire de points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

Récapitulatif du nombre de points infligés à J+60*

*au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

526335	CHANGY = 15 x 22 €, soit 330 €
580477	FUTSAL ANDREZIEUX BOUTHEON = 15 x 22 €, soit 330 €
546805	FC. ROANNE (Seniors D4) = 4 x 22 €, soit 88 €

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de3 la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.